

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT CHANGEMENT SENS DE CIRCULATION CENTRE BOURG ARRETE N°25-12-010

Le maire de la ville d'Orgelet ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-2, R.411-8 et R.411-25 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité et la fluidité de la circulation au centre bourg, dans les voies dénommées place Marnix, place de l'Eglise et rue de l'Eglise, ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation sur les voies communales ;

ARRÊTE :

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2026, la circulation des véhicules au centre bourg sera modifiée comme suit, conformément au plan présenté ci-dessous :

- ❖ Place Marnix : le sens de circulation existant est inversé, soit depuis la place de l'Eglise, en direction de la rue du Commerce,
- ❖ Rue de l'Eglise : la circulation reste en double sens depuis la place des Déportés jusqu'à l'entrée du parking de l'Eglise. Elle est ensuite en sens unique en direction de la place de l'Eglise,
- ❖ Place de l'Eglise : la circulation est en double sens jusqu'à l'intersection avec la rue des Fossés.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services municipaux afin d'informer les usagers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté abroge tout arrêté antérieur concernant la circulation dans ce quartier ;

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Messieurs les officiers de la police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le présent arrêté sera notifié, à M le Commandant de Gendarmerie, à Mrs les Officiers de la Police Intercommunale.



Le 19 décembre 2025,


Le Maire,
Jean-Paul DUTHION



MAIRIE D'ORGELET – 2, rue du Château – 39270 ORGELET

Tél : 03-84-35-54-54

Courriel : mairie@orgelet.com - Site : www.orgelet.com

TERRE
D'ÉMERAUDE
Sud Jura